

A R R E T R E C T I F I C A T I F

L'arrêt n° 76.568 du 21 octobre 1998 rectifie l'arrêt n° 68.899 du 15 octobre 1997.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.899 du 15 octobre 1997

A.72.564/VI-13.641

En cause : **CLEMENT** Didier,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François FUNCK, avocat,
place Albert I^{er} 13
1400 Nivelles,

contre :
la Commune de QUEVY,
ayant élu domicile chez
Me Alain GUERITTE, avocat,
rue du Onze Novembre 14
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 1996 par
Didier CLEMENT qui demande l'annulation de la délibération
du 28 novembre 1996 par laquelle le Conseil communal met
fin à ses fonctions de contrôleur des travaux stagiaire;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au
Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis,
§ 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 août 1997 ordonnant le dépôt
du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3
septembre 1997, date à laquelle l'affaire a été remise;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1997 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 10 octobre 1997 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me LOUIS, loco Me GUERITTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 10 avril 1997;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 10 octobre 1997, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quinze octobre 1900 nonante-sept
par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.568 du 21 octobre 1998

A.72.564/VI-13.641

En cause : **CLEMENT** Didier,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François FUNCK, avocat,
place Albert I^{er} 13
1400 Nivelles,

contre :
la Commune de QUEVY,
ayant élu domicile chez
Me Alain GUERITTE, avocat,
rue du Onze Novembre 14
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 1996 par
Didier CLEMENT qui demande l'annulation de la délibération
du 28 novembre 1996 par laquelle le Conseil communal met
fin à ses fonctions de contrôleur des travaux stagiaire;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée
au bas de la page VI-13.641 -2/3 de l'arrêt n° 68.899 du 15
octobre 1997; que le dernier considérant de cette page 2/3
doit être complété et lu comme repris au dispositif ci-
après,

D E C I D E :

Article unique.

le dernier "Considérant" de la page 2 de l'arrêt
n° 68.899 du 15 octobre 1997 doit être lu comme suit :

" Considérant que la partie requérante n'a pas
déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementai-
re de soixante jours; qu'à l'audience du 10 octobre
1997, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y
a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt
requis,".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt et un octobre 1900 nonante-huit
par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.